JO 2024 : Le revers de la médaille

Après Tokyo en 2020, Paris s'apprête, à partir du 26 juillet prochain, à accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques. 10 500 athlètes vont participer aux différentes épreuves olympiques et plus de 5 000 médailles vont être attribuées. Chaque nation détermine librement le montant des primes allouées à ses champions olympiques. A titre d'exemple, la France versera aux médaillés français une prime de 80 000 € pour une médaille d'or, 40 000 € pour l'argent et 20 000 € pour le bronze.

Le montant de ces primes vient d'être revalorisé par rapport aux éditions précédentes. Mais, contrairement aux gratifications olympiques versées pour les JO de Rio en 2016, aucune exonération fiscale n'est prévue pour les primes qui seront versées aux sportifs français en 2024.

ALORS, À QUELLE FISCALITÉ DOIVENT S'ATTENDRE LES ATHLÈTES OLYMPIQUES ?

Pour les athlètes domiciliés en France, les revenus perçus seront soumis au régime fiscal de droit commun.
De fait, les primes seront imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, après un abattement de 10% ou la déduction de frais réels.
Le même régime trouvera à s'appliquer pour les sportifs qui sont directement employés par leur fédération, comme les joueurs de rugby à VII.
Toutefois, les athlètes français médaillés soumis au régime de droit commun pourront opter pour un dispositif dérogatoire d'étalement sur quatre ans de l'imposition des primes olympiques (article 163-0 A ter du CGI). Ainsi, le montant perçu sera réparti en parts égales sur l'année au cours de laquelle la prime est versée et sur les trois années suivantes. Cette option est irrévocable et devra faire l'objet d'une demande formulée par écrit. Ce dispositif pourra être cumulé avec le dispositif de lissage.
Le dispositif de lissage ou d'imposition selon le bénéfice moyen, permet aux sportifs de solliciter une imposition sur la base d'un revenu égal à la moyenne des revenus générés sur les trois ou cinq dernières années (articles 84 A et 100 bis du CGI). L'attractivité de ce dispositif se trouve bien évidement réduite si le contribuable a perçu sur les dernières années des revenus supérieurs au seul revenu issu de ses performances aux jeux.

LES ATHLÈTES NON-RÉSIDENTS EN FRANCE SERONT ÉGALEMENT IMPOSÉS POUR LES REVENUS PERÇUS PENDANT LES JO.

En effet, le régime fiscal français appréhende l'ensemble des revenus circulant sur son territoire et ce peu importe la nationalité ou la résidence des personnes qui les perçoivent.
Ainsi, les rémunérations versées à un athlète non-résident donneront lieu à l'application d'une retenue à la source en France de 15% dès lors que les prestations sportives sont fournies ou utilisées en France (articles 182 B et 197 A du CGI). Le taux de la retenue à la source peut être porté à 75% si le sportif est domicilié dans un État ou territoire non coopératif.
Cette retenue à la source n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et les athlètes devront effectuer une déclaration d'impôt auprès du service des non-résidents. La base imposable des revenus des sportifs est constituée de l'intégralité des sommes qui leur sont versées en raison de la prestation fournie : médailles ou contrat de mécénat.
Signalons toutefois, que cette imposition est maintenue pour autant que la convention fiscale internationale conclue entre la France et l'Etat de résidence ne s'y oppose pas. Ce qui est le cas de la plupart des conventions fiscales internationales basées sur le modèle OCDE qui, dans son article 17, attribue à l'Etat sur le territoire duquel l'activité sportive est réalisée le droit d'imposer le revenu perçu, que ce revenu soit attribué au sportif lui-même ou à une personne morale intermédiaire. Parmi les nombreuses conventions ayant adopté ce schéma, on peut citer notamment les conventions conclues avec la Grèce, l'Allemagne ou encore le Danemark.
Certaines conventions fiscales maintiennent également une imposition de ces revenus dans l'Etat de résidence du sportif, ce qui est susceptible de générer une double imposition, généralement éliminée partiellement par un système de crédit d'impôt attribué par l'Etat de résidence.
Toutefois, le risque de double imposition demeure important pour les sportifs résidents dans un Etat n'ayant conclu aucune convention fiscale avec la France. Ainsi, le gouvernement français a, par la loi de finances pour 2023, instauré pour ces athlètes un mécanisme de dégrèvement de l'impôt français plafonné au montant de l'impôt payé à l'étranger, à condition d'en faire la demande expresse par voie de réclamation contentieuse. Ce mécanisme un peu complexe aura vraisemblablement peu l'occasion d'être appliqué.

DEUX POIDS, DEUX MESURES : EXONÉRATION D'IMPÔT POUR LE COMITÉ D'ORGANISATION DES JO

Alors que les athlètes sont imposés sur leurs performances sportives, le comité olympique et les structures proches de l'organisation sont exonérés de toute imposition hors TVA. Ce dispositif bénéficie également au chronométreur officiel des JO, l'horloger suisse OMEGA. Ce régime dérogatoire institué pour l'Euro 2016 de football puis pour la coupe du monde de rugby de 2023, est désormais pérennisé pour tous les grands évènements sportifs internationaux dans le but d'améliorer l'attractivité de la France pour l'attribution de ces grandes compétitions dont les retombées économiques sont espérées importantes.
Le comité d'organisation souhaitait que ces jeux olympiques soient populaires et accessibles à tous.
Malgré le taux réduit de TVA à 5,5% pratiqué sur la billetterie, le prix des places reste très élevé en particulier pour les épreuves d'athlétisme ou de natation les plus populaires.
Pour favoriser la participation du plus grand nombre à cet évènement sportif international, des mesures anecdotiques ont été prises, comme le relèvement du seuil d'exonération de cotisations sociales (de 193 € à 966 €) sur les cadeaux ou bons d'achat délivrés par les entreprises à leurs salariés.
Pour boucler le tour de piste, sachez que ces bons cadeaux ne sont utilisables que dans les boutiques officielles, et les cadeaux en nature (billets, transports, hébergements…) offerts aux salariés doivent provenir également de ces mêmes boutiques officielles !

MARLÈNE ALONSO, Avocat spécialiste en droit fiscal & **LÉA CORRARO,** Stagiaire Master 1 droit des affaires approfondi
CADRA, Cabinet d'Avocats - VALENCE